



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 9 novembre 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Décision fixant le calendrier et les modalités de la communication des pièces
et la date du procès**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, par suite de la conférence de mise en état tenue les 1^{er} et 2 octobre 2007 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo, et pour les motifs présentés ci-dessous, la décision suivante fixant le calendrier et les modalités de la communication des pièces ainsi que la date d'ouverture du procès.

I. De quelle manière et selon quel échéancier l'Accusation entend-elle communiquer à l'autre partie, à tout autre participant et à la Chambre les éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder, ainsi que toute autre question liée à la communication des pièces

A. Dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de procédure et de preuve

1. Le cadre défini en la matière par le Statut de Rome se compose des articles et règles suivants :

Article 54

Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes

1. Le Procureur :

- a) Pour établir la vérité, étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge ;
- b) Prend les mesures propres à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour [...] ; et
- c) Respecte pleinement les droits des personnes énoncés dans le présent Statut.

[...]

3. Le Procureur peut :

- a) Recueillir et examiner des éléments de preuve ;
- b) Convoquer et interroger des personnes faisant l'objet d'une enquête, des victimes et des témoins ;

- c) Rechercher la coopération de tout État ou organisation intergouvernementale ou accord intergouvernemental conformément à leurs compétences ou à leur mandat respectifs ;
- d) Conclure tous arrangements ou accords qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent Statut et qui peuvent être nécessaires pour faciliter la coopération d'un État, d'une organisation intergouvernementale ou d'une personne ;
- e) S'engager à ne divulguer à aucun stade de la procédure les documents ou renseignements qu'il a obtenus sous la condition qu'ils demeurent confidentiels et ne servent qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve, à moins que celui qui a fourni l'information ne consente à leur divulgation ; et
- f) Prendre, ou demander que soient prises, des mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements recueillis, la protection des personnes ou la préservation des éléments de preuve.

Article 64-3

Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance

3. Lorsqu'une affaire est renvoyée en jugement conformément au présent Statut, la Chambre de première instance à laquelle elle est attribuée :

- a) Consulte les parties et adopte toutes procédures utiles à la conduite équitable et diligente de l'instance ;
- b) Détermine la langue ou les langues du procès ; et
- c) Sous réserve de toutes autres dispositions applicables du présent Statut, assure la divulgation de documents ou de renseignements encore non divulgués, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci.

Article 67

Droits de l'accusé

1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue [...] équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

[...]

- b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix ;
- c) Être jugé sans retard excessif ;

2. Outre toute autre communication prévue par le présent Statut, le Procureur communique à la défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche.

Règle 77

Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle du Procureur

Sous réserve des restrictions applicables à la communication de pièces et à la divulgation de renseignements en vertu du Statut et des règles 81 et 82, le Procureur permet à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès, ou qui ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.

Règle 121-10

Procédure applicable avant l'audience de confirmation des charges

Le Greffe constitue et tient à jour le dossier de la procédure devant la Chambre préliminaire, auquel sont versées toutes les pièces transmises à celle-ci en application de la présente règle. Sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, le dossier peut être consulté par le Procureur, la personne concernée et les victimes ou leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91.

Règle 131-2**Transmission du dossier de la procédure par la Chambre préliminaire**

Sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, le dossier peut être consulté par le Procureur, la défense, les représentants des États qui participent à la procédure et les victimes ou leurs représentants légaux qui y participent conformément aux règles 89 à 91.

B. Conclusions des parties et des participants*L'Accusation*

2. Le 1^{er} octobre 2007, l'Accusation a déclaré avoir recueilli 27 500 documents – soit au total quelque 92 500 pages – relatifs à la République démocratique du Congo¹. L'Accusation pense que, selon toute vraisemblance, un peu moins de 20 000 de ces documents (soit environ 74 000 pages) doivent être analysés dans le cadre de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo². Elle a affirmé qu'à cet égard, il lui reste à analyser quelque 5 200 documents (environ 8 500 pages), ce qu'elle s'est engagée à faire d'ici la mi-octobre³. L'Accusation a fait observer qu'elle a communiqué 534 pièces, dont 17 vidéos accompagnées de leur transcription⁴. Pour ce qui est des éléments de preuve potentiellement à décharge, l'Accusation a communiqué 167 documents, soit quelque 1 700 pages⁵. De plus, elle a communiqué des extraits de 70 déclarations de témoins et quatre résumés de déclaration de témoin. Au total, l'Accusation a affirmé avoir communiqué à la Défense 1 074 documents, dont 350 ne se prêtent pas aux recherches électroniques⁶.

¹ Transcription de l'audience du 1^{er} octobre 2007, ICC-01/04-01/06-T-52-FRA, page 10, lignes 5 à 7.

² Ibid., page 10, lignes 8 à 10.

³ Ibid., page 10, lignes 20 et 21.

⁴ Ibid., page 11, lignes 3 à 5.

⁵ Ibid., page 11, lignes 15 à 17.

⁶ Ibid., page 52, lignes 3 à 7.

3. Pour analyser les documents potentiellement utiles, l'Accusation a employé diverses méthodes, y compris la recherche par mot-clé ; elle a étudié la plupart des pièces ne se prêtant pas aux recherches électroniques ; et elle s'est concentrée sur l'analyse des documents présélectionnés par les analystes et les enquêteurs⁷. L'Accusation communique actuellement les éléments à charge figurant dans son inventaire des preuves, ainsi que certains éléments à décharge. Toutefois, depuis l'audience de confirmation des charges, même si le processus de communication des pièces a été engagé, les documents n'ont pas été déposés auprès du Greffe étant donné que l'Accusation attendait que la Chambre décide de la procédure à suivre⁸.

4. L'Accusation a détaillé les difficultés liées à l'analyse des 15 000 documents en sa possession qui ne se prêtent pas aux recherches électroniques⁹. Ces documents doivent être étudiés un par un, opération qui s'est révélée coûteuse en temps et qui, selon les renseignements fournis à la Chambre, devrait être achevée d'ici la fin du mois d'octobre 2007¹⁰.

5. L'Accusation a expliqué comment elle avait essayé de classer les pièces enregistrées sur un support électronique par catégories permettant les recherches, et a affirmé que la recherche par mot-clé était un outil efficace et extrêmement important compte tenu de la quantité de pièces¹¹. Elle a également demandé que la Défense contribue à cette recherche en fournissant des mots-clés ou des critères, ce qui l'aiderait dans son exploration des documents car elle pourrait éliminer les pièces qui ne présentent pas d'intérêt

⁷ Ibid., page 10, lignes 12 à 17.

⁸ Ibid., page 11, lignes 8 à 13.

⁹ Ibid., page 17, ligne 12 à page 18, ligne 11.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Ibid., page 20, ligne 24 à page 21, ligne 18.

pour la Défense¹². L'Accusation a également reconnu son obligation de rechercher les éléments à décharge, que la Défense ait ou non émis des suggestions¹³.

6. Enfin, l'Accusation a présenté des conclusions concernant les accords de confidentialité qu'elle a conclus avec les sources lui ayant fourni des informations aux conditions prévues à l'article 54-3-e. Dans le cadre des conclusions qu'elle a présentées oralement devant la Chambre, l'Accusation a précisé qu'environ 50 pour cent des documents compris dans le recueil relatif à la République démocratique du Congo avaient été obtenus dans le cadre d'accords de confidentialité ne permettant la communication des informations que si leur source lève l'obligation de confidentialité¹⁴. L'Accusation a fait valoir que tous ces accords reposaient sur l'article 54-3-e du Statut. L'analyse réalisée par l'Accusation des pièces protégées en vertu de ces accords a mis en évidence la nécessité de communiquer quelque 744 documents. À ce jour, seuls 120 de ces 744 documents ont été effectivement transmis¹⁵. Point important, l'Accusation a révélé qu'au 1^{er} octobre 2007, les sources d'informations concernées avaient refusé de lever les conditions de confidentialité frappant 46 documents¹⁶. De plus, pour 562 autres documents, l'Accusation attend la décision des sources concernées au sujet de la levée de l'obligation de confidentialité¹⁷. S'agissant des éléments potentiellement à décharge contenus dans les documents qui demeurent protégés, l'Accusation a indiqué qu'elle avait recherché, dans le recueil, d'autres documents

¹² Conclusions de l'Accusation portant sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure : la date du procès, les langues qui seront utilisées dans le cadre de la procédure, la communication des pièces et le protocole de Cour électronique, ICC-01/04-01/06-951-tFRA, 11 septembre 2007, par. 28 à 30.

¹³ ICC-01/04-01/06-T-52-FRA, page 72, lignes 13 et 14.

¹⁴ Ibid., page 12, lignes 8 à 12.

¹⁵ Ibid., page 12, lignes 15 à 19.

¹⁶ Ibid., page 12, lignes 20 à 22.

¹⁷ Ibid., page 12, ligne 22 à page 13, ligne 3.

contenant « des informations [identiques ou très] similaires¹⁸ ». À ce jour, l'Accusation n'a pas communiqué à la Chambre le fruit de ces recherches.

7. S'agissant des éléments visés par ces accords, l'Accusation a affirmé avoir envoyé des lettres aux différentes sources d'informations et les avoir rencontrées afin de souligner l'urgence de la décision attendue d'elles¹⁹. Toutefois, ce sont les sources d'informations qui décident du moment où elles prennent leur décision, et l'Accusation a fait valoir que cette tâche s'est jusqu'ici révélée très complexe et coûteuse en temps²⁰. Elle a également informé la Chambre que les pièces concernées n'avaient pas été rassemblées dans l'objectif principal d'être utilisées dans le cadre d'un procès à venir (bien qu'elle ait admis qu'en concluant ces accords, elle savait que ces documents seraient « très probablement utilisés comme éléments de preuve²¹ »), et que le processus de négociation visant à lever ces conditions de confidentialité prenait beaucoup de temps.

La Défense

8. La Défense a fait valoir qu'elle avait besoin de l'ensemble des éléments de preuve de l'Accusation, en version non expurgée donnant l'identité des témoins, et ce, au moins trois mois avant l'ouverture du procès afin qu'elle puisse dûment se préparer²². À défaut, la Défense a demandé que les

¹⁸ Ibid., page 16, lignes 3 et 4.

¹⁹ Ibid., page 13, ligne 17 à page 17, ligne 7.

²⁰ Ibid.

²¹ Transcription de l'audience du 2 octobre 2007, ICC-01/04-01/06-T-55-FRA, page 5, ligne 25 à page 6, ligne 3. Bien que cette question ait été soulevée au cours d'une audience tenue *ex parte*, la Chambre est d'avis que lever la restriction sur cette citation bien précise n'est pas incompatible avec la nature *ex parte* des observations.

²² ICC-01/04-01/06-T-52-FRA, page 42, ligne 15 à page 43, ligne 16 ; voir aussi Argumentation de la Défense sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure : la date du procès, les langues à être utilisées au procès, la divulgation de la preuve et le *e-court protocol*, ICC-01/04-01/06-960, 24 septembre 2007, par. 9.

déclarations de témoins soient mises à sa disposition, même si le nom des témoins y est remplacé par un faux nom²³.

9. S'agissant des accords de confidentialité conclus en vertu de l'article 54-3-e, la Défense a critiqué l'utilisation faite par l'Accusation de cet article en ce que celle-ci entend désormais se fonder sur des éléments de preuve couverts par des accords qui ne devraient pas être évoqués à l'audience²⁴. La Défense a ajouté que si l'Accusation n'est pas en mesure de se dégager des accords de confidentialité conclus en vertu de l'article 54-3-e, elle devrait renoncer à se fonder sur les éléments de preuve couverts par lesdits accords²⁵.
10. S'agissant de la communication des pièces aux victimes, la Défense a estimé que les obligations en la matière sont intégralement énoncées dans le Règlement de procédure et de preuve²⁶.

Les victimes

11. Les représentants des victimes ont fait valoir que, selon une interprétation conjointe des règles 121 et 131, le dossier de la procédure doit être tenu de telle sorte que tout document déposé auprès de la Cour à compter de la confirmation des charges soit versé au dossier et communiqué aux représentants des victimes. Les victimes ont ajouté qu'il convenait d'appliquer rigoureusement cette approche, en réfléchissant bien à la question de savoir si elles ne doivent recevoir que la version publique des documents ou si elles ont droit aux versions non expurgées²⁷. La Chambre fait savoir à ce stade que la

²³ ICC-01/04-01/06-T-52-FRA, page 43, lignes 17 et 18.

²⁴ Ibid., page 43, ligne 4 à page 41, ligne 8 à page 41, lignes 18 et 19.

²⁵ Ibid., page 43, lignes 17 et 18.

²⁶ Ibid., page 45, ligne 3 à page 46, ligne 5.

²⁷ Ibid., page 57, ligne 4 à page 59, ligne 7.

question du droit des victimes de se voir communiquer des pièces sera tranchée dans une décision ultérieure, qui traitera l'ensemble des circonstances entourant la participation des victimes.

Le Greffe

12. La Chambre prend acte du fait que toutes les parties s'accordent pour dire qu'il n'est pas nécessaire que le Greffier conserve les versions originales des documents²⁸. Toutefois, le Greffe a appelé l'attention de la Chambre sur les normes 16 et 53 du Règlement du Greffe²⁹, qui disposent ce qui suit :

Norme 16

Accès au dossier ainsi qu'aux originaux des éléments de preuve et des enregistrements sonores et vidéo des procédures

2. Les originaux des éléments de preuve et des enregistrements sonores et vidéo des procédures sont conservés dans la chambre forte du Greffe.
3. Les chambres et les participants peuvent consulter les originaux des éléments de preuve ou des enregistrements sonores et vidéo des procédures, en fonction de leur niveau de confidentialité. Des experts ou d'autres personnes désignées peuvent consulter les originaux des éléments de preuve ou des enregistrements sonores et vidéo des procédures, sur ordonnance de la chambre.

²⁸ Conclusions de l'Accusation portant sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure : la date du procès, les langues qui seront utilisées dans le cadre de la procédure, la communication des pièces et le protocole de Cour électronique, ICC-01/04-01/06-951-tFRA, 11 septembre 2007, par. 37 ; Argumentation de la Défense sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure : la date du procès, les langues à être utilisées au procès, la divulgation de la preuve et le *e-court protocol*, ICC-01/04-01/06-960, 24 septembre 2007, par. 35.

²⁹ ICC-01/04-01/06-T-52-FRA, page 64, lignes 11 à 16.

Norme 53**Traitement des éléments de preuve lors de l'audience**

3. L'original de l'élément de preuve, qu'il s'agisse d'une copie papier ou d'un objet, est placé sous la garde du Greffier et peut être consulté conformément à la norme 16.

13. Sur la base des normes susmentionnées, le Greffe a soutenu que tous les objets et documents originaux doivent être déposés auprès de lui aux fins de leur conservation³⁰.

C. Analyse

14. Conformément à l'article 64-3 du Statut, la présente décision de la Chambre s'attache principalement à analyser et à trancher les questions liées à la communication des pièces aux parties dans un délai raisonnable et à la procédure à suivre en la matière.

15. Ainsi, en dépit de l'intérêt que revêt pour elle l'utilisation faite par l'Accusation de l'article 54-3-e, la Chambre n'a pas traité cette question dans la présente décision, faute d'avoir bénéficié de l'avis détaillé des parties et des participants sur les questions particulières que soulèvent ces accords.

16. Si la nature générale de la cause ressort déjà des procédures menées jusqu'ici, la communication de l'ensemble des pièces demeure nécessaire pour que les parties et participants aient une idée précise du temps dont ils auront besoin pour se préparer au procès. Bien qu'un important travail de préparation ait été possible pendant une période considérable, la Défense, et éventuellement les participants, doivent mener d'autres efforts de préparation, qu'ils ne pourront

³⁰ Ibid.

terminer que lorsque l'Accusation leur aura communiqué l'ensemble des pièces.

17. L'Accusation a indiqué qu'elle entendait se fonder au procès sur 50 témoins environ et qu'elle pensait que ce chiffre n'augmenterait pas sensiblement³¹. Sur les 37 témoins que l'Accusation entend pour l'instant citer en l'espèce, l'identité de 11 d'entre eux a été révélée à la Défense, laquelle a reçu les déclarations de sept témoins dans leur intégralité³². De plus, la Défense s'est vu fournir des résumés ou des « transcriptions » des déclarations de 11 témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder³³.

18. Il s'agit en outre de crimes graves, qui se seraient produits dans une région de la République démocratique du Congo qui, selon certaines indications, serait depuis longtemps en proie à une forte instabilité³⁴. Le fait que l'accusé soit détenu et ne puisse pas voir son conseil à son gré impose certaines limites à la préparation. Il devra donner des instructions concernant les éléments de preuve qui seront communiqués et pourrait vouloir faire part de ses vues sur la préparation du procès au vu des pièces communiquées par l'Accusation.

19. La Chambre n'est pas convaincue par l'argument présenté par l'Accusation dans ses conclusions relatives aux accords de confidentialité, selon lequel imposer une date butoir pour la communication des éléments à charge sans faire de même pour les éléments à décharge serait inéquitable et constituerait

³¹ Conclusions de l'Accusation portant sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure : la date du procès, les langues qui seront utilisées dans le cadre de la procédure, la communication des pièces et le protocole de Cour électronique, ICC-01/04-01/06-951-tFRA, 11 septembre 2007, par. 16 ; ICC-01/04-01/06-T-52-FRA, page 23, ligne 10.

³² ICC-01/04-01/06-T-52-FRA, page 23, lignes 10 à 17.

³³ Ibid.

³⁴ Ibid., page 26, ligne 19 à page 27, ligne 1.

une entrave à la recherche de la vérité³⁵. La Chambre estime que dès lors que l'Accusation a conclu ces accords et a subséquemment obtenu des éléments à décharge, elle était tenue d'agir en temps opportun pour faire lever les restrictions inscrites dans lesdits accords afin de veiller à ce que le procès se déroule équitablement et sans retard excessif. De manière générale, le fait que l'Accusation tarde à demander la levée des restrictions inscrites dans les accords de confidentialité ne saurait porter atteinte au droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif et de disposer du temps et des facilités nécessaires à sa préparation.

20. La Chambre n'est pas non plus convaincue par l'Accusation quand elle affirme ne pas avoir pu communiquer rapidement les pièces parce que la procédure d'évaluation des témoins et l'adoption de mesures de protection à leur égard ne sont pas de son ressort³⁶. C'est bien à l'Accusation qu'incombe l'étape décisive d'orientation initiale des témoins vers l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins en vue de l'évaluation de leurs besoins en matière de protection. Si 11 témoins ont été orientés en temps utile vers l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, la procédure relative aux 24 autres témoins a été engagée avec un retard considérable et injustifié³⁷, retard qui, là non plus, ne saurait porter atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et rapide.

21. Au vu de tous les éléments susmentionnés, la Chambre trouve raisonnable le délai demandé par la Défense, à savoir trois mois courant de la communication de l'ensemble des moyens de l'Accusation à l'ouverture du procès. De plus, bien qu'elle ait soigneusement étudié les pratiques d'autres

³⁵ Ibid., page 72, ligne 19 à page 73, ligne 10.

³⁶ Ibid., page 23, ligne 4 à page 25, ligne 18 ; page 35, ligne 15 à page 36, ligne 5.

³⁷ Ibid., page 23, ligne 4 à page 25, ligne 18 ; page 35, ligne 15 à page 34, ligne 5 ; page 27, lignes 15 à 17.

juridictions internationales³⁸, la Chambre doit prendre sa décision dans le contexte des travaux de la Cour pénale internationale et des exigences particulières de l'espèce, en gardant à l'esprit qu'elle a l'obligation de veiller à ce que le procès de l'accusé soit équitable et rapide. Enfin, la Chambre ne souhaite pas imposer de date irréaliste pour l'ouverture du procès, entre autres parce qu'il apparaît que cela engendrerait des problèmes de communication des pièces.

22. Si elle n'est pas indifférente aux difficultés administratives dues au fait que le Greffe conserve les preuves sous leur forme originale, et compte tenu des observations présentées par les représentants des victimes et le Greffe à cet égard, la Chambre a conclu que les arguments présentés ne sont pas suffisamment solides pour justifier qu'il soit dérogé aux dispositions sans équivoque du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement du Greffe. Le Règlement du Greffe ne laisse aucun doute quant à l'obligation de déposer et de conserver les originaux dans la chambre forte du Greffe. L'Accusation a suggéré à l'appui de sa thèse que le terme « original » figurant à la norme 53-3 du Règlement du Greffe doit s'entendre des copies électroniques utilisées à l'audience³⁹. La Chambre n'est toutefois pas convaincue par cet argument, étant donné que la formulation de ladite norme indique clairement le contraire. En conséquence, la Chambre ordonne que les

³⁸ Voir *Le Procureur c/ Vojislav Seselj*, TPIY, affaire n° IT-03-67-PT, Décision relative à la communication de comptes rendus de dépositions antérieures sous forme d'enregistrements audio, 22 novembre, par. 17 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simic et consorts*, TPIY, affaire n° IT-95-9-T, Ordonnance aux fins de communication de l'identité des témoins protégés, 23 mai 2001 ; *Öcalan c. Turquie*, CEDH, requête n° 46221/99, Arrêt du 12 mai 2005, par. 138 à 148 ; *G.B. c. France*, CEDH, requête n° 44069/98, Arrêt du 2 octobre 2001, par. 60 à 70 ; *Kremzow c. Autriche*, CEDH, requête n° 12350/86, Arrêt du 21 septembre 1993, par. 45 à 50 ; *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, CEDH, requêtes n° 7819/77 et 7878/77, Arrêt du 28 juin 1984, par. 98 ; *Harward c. Norvège*, CDH, communication n° 451/1991, document officiel de l'ONU CCPR/C/51/D/451/1991, 16 août 1994, par. 9.5, et Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Règlement de procédure et de preuve, article 65 *ter* E).

³⁹ ICC-01/04-01/06-T-52-FRA, page 67, ligne 21 à page 68, ligne 6.

originaux des éléments de preuve soient déposés auprès du Greffe et conservés dans sa chambre forte.

II. Date du procès

23. Au cours de la conférence de mise en état tenue le 1^{er} octobre 2007, les juges ont proposé, sous toutes réserves, que le procès débute à la mi-février 2008⁴⁰. Les conclusions des parties et des participants ont fait clairement ressortir que, dans l'intérêt de l'équité et de la rapidité du procès, la date du procès devait dépendre de la date à laquelle toutes les pièces seraient communiquées à la Défense et aux représentants des victimes. À cette fin, la Défense a soutenu qu'elle aurait besoin pour se préparer de trois mois au moins à compter du moment où elle serait informée de la cause de l'Accusation⁴¹. Les représentants des victimes n'ont pas été en mesure de proposer un quelconque délai et demandent à se voir communiquer l'ensemble des documents qui les concernent pour pouvoir faire le point sur leur position⁴². Toutefois, ils ont souligné que s'ils devaient se rendre en République démocratique du Congo dans le cadre de leur préparation au procès, celle-ci prendrait plusieurs mois⁴³. Sur la base de ces arguments, la Chambre a décidé que le procès débiterait au plus tôt 12 semaines à compter de la date à laquelle l'ensemble des pièces seraient communiquées, ainsi que précisé ci-dessous.

⁴⁰ Ibid., page 5, ligne 8.

⁴¹ Voir *supra*, note 24.

⁴² Conclusions du représentant légal de la victime a/0105/06 en réponse à l'Ordonnance fixant le calendrier pour la présentation de conclusions et la tenue d'audiences portant sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure, ICC-01/04-01/06-961, 1^{er} octobre 2007, par. 4 à 14 ; Conclusions sur des questions préliminaires, ICC-01/04-01/06-957, 17 octobre 2007, par. 3.

⁴³ Conclusions du représentant légal de la victime a/0105/06 en réponse à l'Ordonnance fixant le calendrier pour la présentation de conclusions et la tenue d'audiences portant sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure, ICC-01/04-01/06-961, 1^{er} octobre 2007, par. 10.

24. Pour fixer la date d'ouverture du procès, la Chambre a tenu compte du calendrier de la Cour et de toutes périodes de vacances judiciaires coïncidant exactement ou approximativement avec une possible date.

III. Décision de la Chambre

25. La Chambre ordonne par conséquent à l'Accusation de communiquer l'ensemble de ses éléments de preuve d'ici au 14 décembre 2007, à 16 heures. Il s'agit des éléments à charge sous forme de déclarations de témoins et de toute autre pièce sur laquelle l'Accusation entend se fonder au procès, ainsi que de tous les éléments à décharge. Toutes les pièces doivent être inventoriées dans un document distinct.

26. Parallèlement, l'Accusation doit communiquer un document expliquant sa cause par des références aux témoins qu'elle entend citer et aux autres éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder. Ce document doit également préciser le lien entre les éléments de preuve et les charges. Il sera désigné sous le nom de « résumé des éléments de preuve ».

27. Si l'Accusation souhaite présenter une version expurgée de l'une quelconque de ces pièces, toutes les expurgations proposées doivent être expliquées à la Chambre et justifiées.

28. Si l'Accusation a en sa possession des éléments à décharge qu'elle ne peut communiquer et qui sont susceptibles d'influencer sensiblement la décision des juges sur l'innocence ou la culpabilité, elle sera tenue de retirer toutes les charges sur lesquelles les éléments à décharge non communiqués ont une incidence. Si l'Accusation n'est pas sûre de savoir si certaines pièces relèvent de cette catégorie, elle doit s'en remettre à la Chambre, qui tranchera. Enfin, il

convient de rappeler que pendant toute la durée du procès, l'Accusation reste tenue de communiquer dès que possible, tout élément potentiellement à décharge, ainsi que l'impose l'article 67-2 du Statut.

29. Pour que la Défense et les représentants des victimes disposent, pour se préparer, de 12 semaines une fois toutes les pièces communiquées, et compte tenu des vacances judiciaires de la mi-mars, le procès débutera le 31 mars 2008.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 9 novembre 2007

À La Haye (Pays Bas)